

## **Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos — modifications de 2027**

### **FAQ à l'intention des productrices et producteurs**

#### **1. Quand les nouvelles modifications au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos entreront-elles en vigueur ?**

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et s'appliqueront aux projets dont la prise de vues principales ou l'animation clé commence à cette date ou après celle-ci.

Les projets dont la prise de vues principales ou l'animation clé commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 continueront en général d'être régis par les règles actuelles.

---

#### **2. Dois-je présenter un avis d'intention de demander un crédit d'impôt ?**

Oui. Les projets qui ont l'intention de demander le crédit d'impôt doivent soit :

- déposer une demande de Certificat d'enregistrement ; ou
- aviser Musique et film Manitoba (MFM) de leur intention de demander le crédit d'impôt au plus tard 30 jours après le début de la prise de vues principales ou de l'animation clé du projet.

L'avis doit être soumis par le [portail de demande en ligne de MFM](#) et comprendre des renseignements clés et des prévisions financières, notamment, mais sans s'y limiter :

- le devis de production
- les dépenses manitobaines
- une estimation du montant du crédit d'impôt
- l'année ou les années d'imposition au cours desquelles le crédit devrait être demandé

Les productrices et producteurs sont encouragés à effectuer cette démarche le plus tôt possible.

---

### **3. Quelles sont les conséquences si l'avis d'intention n'est pas transmis dans le délai de 30 jours ?**

Si l'avis est transmis en retard, seuls les montants payés à la date de transmission de l'avis ou après celle-ci pourront être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt.

Les productrices et producteurs qui croient ne pas pouvoir respecter l'échéance sont invités à communiquer avec MFM le plus tôt possible.

---

### **4. Puis-je discuter de mon projet avec MFM avant le début du tournage ?**

Oui. Les productrices et producteurs sont encouragés à communiquer avec MFM dès l'étape du développement ou de la préproduction.

MFM pourra alors discuter du processus d'avis d'intention de demander le crédit d'impôt, des critères d'admissibilité et des renseignements qui pourraient être requis pour le projet.

---

### **5. La main-d'œuvre non résidente admissible (*deemed labour*) peut-elle désormais être incluse dans une demande de Certificat anticipé d'admissibilité ?**

Oui. Pour les projets pluriannuels, la main-d'œuvre non résidente admissible (*deemed labour*) peut désormais être incluse à l'étape du Certificat anticipé d'admissibilité.

Cette mesure pourrait permettre aux projets qui se prévalent de la Disposition déterminative de recevoir une avance de crédit d'impôt plus importante et de bénéficier de ces fonds plus rapidement, plutôt que de devoir attendre que le projet soit complété.

Le montant reste assujéti au plafond applicable au titre de la main-d'œuvre non résidente admissible pour l'année d'imposition visée.

---

### **6. Quels sont les plafonds en vigueur concernant la main-d'œuvre non résidente admissible ?**

Les plafonds actuels au titre de la main-d'œuvre non résidente admissible continuent de s'appliquer :

- Lorsqu'il y a au moins deux stagiaires manitobains pour chaque non-résident admissible, le plafond est de 30 % des salaires manitobains admissibles.
- Lorsqu'il n'y a qu'un stagiaire manitobain pour chaque non-résident admissible, le plafond est de 10 % des salaires manitobains admissibles.

Les autres critères d'admissibilité liés à la Disposition déterminative continuent de s'appliquer.

---

## **7. Quelles sont les nouvelles normes professionnelles s'appliquant aux projets ?**

Les projets admissibles doivent être conformes aux normes techniques, artistiques ou de création professionnelles reconnues par l'industrie.

Cela signifie que l'exécution des projets doit témoigner des normes reconnues de l'industrie. Les facteurs pris en compte peuvent comprendre des niveaux de qualité appropriés, le recours à du personnel qualifié, l'utilisation d'équipement de calibre professionnel, un encadrement structuré de gestion du projet, ainsi que la conformité aux exigences juridiques et éthiques applicables.

De plus amples directives sur la façon dont MFM appliquera cette exigence seront incluses dans la version mise à jour des lignes directrices du crédit d'impôt.

---

## **8. Y a-t-il des changements quant aux types de projets qui sont inadmissibles ?**

Oui. La législation précise certains types de projets qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt, notamment les sports électroniques (*e-sports*) et les vidéoclips.

Les autres exclusions existantes continuent de s'appliquer.

Les productrices et producteurs qui ne savent pas si leur type de projet est admissible sont invités à communiquer avec MFM avant le début de la production du projet.

---

## **9. MFM peut-elle refuser de délivrer un certificat ?**

Oui. MFM ne doit pas délivrer un certificat d'enregistrement, un certificat anticipé d'admissibilité ou un certificat d'achèvement si elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de certaines circonstances.

Celles-ci comprennent :

- une omission ou un énoncé inexact fait en vue de l'obtention d'un certificat ;
- une fausse déclaration importante à l'égard d'un crédit d'impôt du Manitoba pour un autre projet ou d'une demande de crédit d'impôt semblable faite dans un autre territoire ; ou
- le non-paiement, sans excuse légitime, d'un employé, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur pour des travaux accomplis à l'égard du projet ou d'un autre projet.

Les productrices et producteurs doivent s'assurer que les renseignements transmis à MFM sont exacts et complets, et doivent s'assurer de remplir adéquatement leurs obligations envers les employés, les entrepreneurs et les fournisseurs.

---

## **10. Un certificat peut-il être révoqué après avoir été délivré ?**

Oui. La législation prévoit la révocation des certificats d'enregistrement, des certificats anticipés d'admissibilité et des certificats d'achèvement dans certaines circonstances.

Lorsqu'un certificat est révoqué, il est réputé n'avoir jamais été délivré.

Les productrices et producteurs sont invités à communiquer avec MFM si des circonstances ayant une incidence sur leur projet ou leur admissibilité changent après la délivrance d'un certificat.

---

## **11. Quelle est l'incidence des nouvelles règles sur les projets d'animation ?**

Aux fins de la législation sur le crédit d'impôt, la prise de vues principales comprend l'animation clé dans le cas d'un projet d'animation.

24 septembre, 2026

Cela est important, car le début de l'animation clé peut déterminer le moment où certaines exigences et échéances commencent à s'appliquer, notamment la nouvelle date limite de transmission de l'avis d'intention de demander le crédit d'impôt.

Les productrices et producteurs de projets d'animation sont encouragés à communiquer dès que possible avec MFM afin de discuter de la façon dont ces exigences s'appliquent à leur projet.

---

## **12. Les modifications de 2027 réduisent-elles les taux du crédit d'impôt ?**

Non. Les modifications législatives de 2027 ne réduisent pas les taux de base actuels du crédit d'impôt.

La structure de crédit existante continue d'offrir :

- **Crédit pour les coûts de main-d'œuvre** : jusqu'à 65 %, lorsque les primes applicables sont accordées et que les critères sont respectés.
- **Crédit pour les coûts de production** : jusqu'à 38 %, lorsque la Prime pour corporation de production manitobaine est accordée et que les critères sont respectés.

Les productrices et producteurs sont encouragés à confirmer le crédit, le taux et les primes applicables auprès de MFM en fonction des particularités de leur projet.

---

## **13. L'exigence relative à la mention au générique change-t-elle concernant la Prime pour corporation de production manitobaine de 8 % ?**

Oui. L'exigence relative à la mention au générique concernant la Prime pour corporation de production manitobaine de 8 % dans le cadre du Crédit d'impôt pour les coûts de production est en cours de mise à jour afin d'offrir une plus grande souplesse quant à la façon dont la maison de production manitobaine admissible est reconnue à l'écran.

Auparavant, l'exigence relative à la mention au générique mettait l'accent sur l'attribution d'un titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif à la société de production du Manitoba.

24 septembre, 2026

En vertu des nouvelles règles, le projet peut plutôt reconnaître la société de production du Manitoba en insérant l'une des mentions suivantes à l'écran :

- **une production produite par** une corporation de production manitobaine ;
- **une production produite en collaboration avec** une corporation de production manitobaine ; ou
- **les services de production ont été fournis par** une corporation de production manitobaine.

Cette modification reflète mieux les pratiques réelles de l'industrie et offre une plus grande souplesse quant à la façon dont le rôle de la société de production du Manitoba est reconnu.

Les productrices et producteurs qui ont l'intention de demander la Prime pour corporation de production manitobaine de 8 % doivent s'assurer que la mention au générique proposée respecte les critères applicables.

---

#### **14. Mon projet commence en 2026, mais se termine en 2027. Les nouvelles règles s'appliquent-elles ?**

La date déterminante est celle du début de la prise de vues principales ou de l'animation clé.

Si la prise de vues principales ou l'animation clé commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, le projet continuera d'être régi par les règles existantes.

Si la prise de vues principales ou l'animation clé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou après cette date, le projet sera régi par les nouvelles règles.

Les projets qui s'étendent sur la période de transition sont invités à communiquer avec MFM afin de confirmer de quelle façon les exigences s'appliquent à leur situation particulière.

---

24 septembre, 2026

### **15. Y a-t-il d'autres changements à venir ?**

Oui. MFM élabore actuellement des politiques et directives administratives supplémentaires.

De plus amples renseignements seront annoncés plus tard cet automne avant la publication des versions mises à jour des lignes directrices du Crédit pour les coûts de main-d'œuvre et du Crédit pour les coûts de production.

Les productrices et producteurs sont encouragés à suivre les prochaines mises à jour de MFM et à prendre connaissance des lignes directrices révisées dès qu'elles seront disponibles.

---

### **Vous avez des questions concernant votre projet ?**

MFM reconnaît que chaque projet est unique et collaborera avec les productrices et producteurs afin de soutenir une transition harmonieuse vers les nouvelles exigences.

Pour toute question concernant l'application des modifications de 2027 à votre projet, veuillez communiquer avec MFM à [taxcreditapplications@mbfilmmusic.ca](mailto:taxcreditapplications@mbfilmmusic.ca).